
STATUTS ASSOCIATIFS - LE BLENDER CAFÉ -

TITRE I – FINALITÉS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 / STRUCTURATION DE L'ASSOCIATION

1) Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Le Blender Café.

2) Siège social

Le siège social est fixé à Valréas-84600.

Il pourra être transféré par simple décision du Collège Solidaire (C.S.).

3) Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 / OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

Cette association a pour objet social de :

Développer et Promouvoir la Solidarité, la Citoyenneté et la Coopération sur son territoire.

Elle y répond par trois objectifs, à savoir :

- Lutter contre l'exclusion et l'isolement, en développant le tissage du lien et en favorisant la mixité sociale
- Développer la capacité d'initiatives de chacun, dans un but de prise de responsabilité, d'appropriation et de développement des projets
- Développer les partenariats, afin de favoriser l'attractivité et contribuer à la dynamisation du territoire

Le tout en proposant des services ayant un impact positif localement, culturellement, socialement, écologiquement et économiquement.

Elle concourt ainsi à devenir un lieu ressource, d'expression et de valorisation d'initiatives dans le but de faire vivre et d'œuvrer à l'animation de son territoire.

Pour cela, la création et l'animation d'un Café Citoyen et Culturel Associatif sera l'un des moyens d'actions pour tendre vers son objet social.

Pour atteindre ses objectifs, Le Blender Café mettra en place diverses actions, notamment :

- la mise en place d'une activité économique : un café-bar avec la vente de boissons et de produits alimentaires (biologiques, équitables, à minima locaux),
 - la mise en place d'ateliers collectifs (éducatifs/culturels/écologiques/projections/conférences/débats...),
 - la mise place de services à disposition pour tous (journaux/ordinateur/livres...),
 - l'accès à différents espaces (bibliothèque/jeux/enfants...),
 - la mutualisation de son local (co-working/exposition/réunions...)
 - l'organisation d'événements festifs (concerts/spectacles),
- et toutes autres activités nécessaires à l'association autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE II – ACCESSIBILITÉ ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 / ADMISSION

Destinée aux habitants, usagers et acteurs de Valréas et ses alentours, mais également à toutes autres personnes souhaitant entrer et/ou faire partie de la vie de l'Association.

L'Association se veut être un lieu convivial et ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des syndicats et des groupements professionnels.

Elle refuse toute forme de discrimination quel que soit son fondement : sexe, origine ethnique ou sociale, langue, religion, opinion politique, fortune, naissance, handicap, âge ou orientation sexuelle.

ARTICLE 4 / CONSTITUTION ET ADHÉSION

L'Association se compose de :

- Membres adhérents

Toute personne physique ou morale adhérente aux présents statuts et au règlement intérieur, à jour de leur cotisation annuelle. Le caractère obligatoire et le montant de cette cotisation sont fixés par le Collège Solidaire (C.S.) lors des Réunions du Collège Solidaire.

Pour devenir membre adhérent, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle et se voir remettre un bulletin d'adhésion.

Ils peuvent participer aux Assemblées Générales Ordinaires (A.G.O.) et y ont une voix délibérative, et participer également à toutes autres instances nommées dans le Règlement Intérieur.

Ils peuvent bénéficier des différents services et activités de l'association et participer à la vie du Blender Café.

ARTICLE 5 / RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission du membre lui-même, par écrit et adressée au Collège Solidaire, sous 15 jours,
- par radiation prononcée par le Collège Solidaire (C.S.) :
 - pour non paiement de la cotisation annuelle,
 - pour motif grave portant atteintes aux intérêts de l'association,
 - pour non respect des statuts et règlements,
 - pour tout acte ou comportement portant préjudice aux activités ou à l'objet de l'association

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le C.S. pour fournir des explications.

ARTICLE 6 / AFFILIATION

La présente Association : Le Blender Café est affiliée au Réseau national des Cafés Culturels Associatifs (RCCA) et se conforme aux Statuts et à la Charte de cette entité.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, organismes, unions ou regroupements par décision du C.S.

TITRE III – FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 / LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations venants de ses adhérents,
 - des subventions de l'État, des collectivités publiques, de l'Europe, des organismes publics,
 - des fonds venant d'organismes privés,
 - des ventes de boissons et de produits alimentaires,
 - des prestations, services ou animations organisées par l'Association,
 - des dons monétaires, mobiliers, immobiliers ou manuels,
- et de toutes autres ressources autorisées et conformes aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (A.G.O)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres adhérents, à jour de leur cotisation annuelle. Elle est convoquée par le Collège Solidaire.

Chaque membre peut s'y faire représenter par le membre de son choix muni d'un pouvoir écrit (1 maximum par personne). Seuls, les membres âgés de seize ans révolu le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ont le droit de vote et chaque membre présent ou représenté équivaut à une voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier postal ou par courrier électronique, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Collège Solidaire. Suite à cet envoi, au moins chaque membre du Collège Solidaire se doit de retourner sa réponse, également par courrier postal, par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations. Jusqu'à 2 jours avant la date d'envoi de la convocation, tout membre peut soumettre un point pour l'ordre du jour à venir, et sera soumis à l'approbation du C.S.

L'A.G.O. délibère et se prononce sur les rapports moraux et d'activités et sur les comptes de l'exercice clos, ainsi que sur les orientations à venir. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel des membres démissionnaires du C.S et à la validation ou non de nouveaux membres cooptés par le C.S. chaque année, ainsi qu'au renouvellement de la totalité des membres du C.S. Une feuille de présence est émarginée par les membres présents.

* Les modalités de prise de décisions, les règles relatives à la prise de parole et toutes autres mesures nous paraissant justifiées, sont décrites dans le document annexe, auquel il convient de se référer : le Cadre de Fonctionnement.

ARTICLE 9 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E.)

Si besoin est, le Collège Solidaire peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Tous les membres adhérents y sont convoqués. Elle suit les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour des motifs exceptionnels, tels que la modification des statuts, la transformation ou la dissolution de l'association ou encore pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'A.G.O.

L'A.G.E. comprend à minima la totalité des membres du Collège Solidaire.

Si le quorum (totalité des membres du C.S.) n'est pas atteint, les membres de l'association sont convoqués dans les trois semaines suivantes pour une nouvelle A.G.Extraordinaire. La seconde fois, aucun quorum n'est exigé. En cas d'empêchement d'un des membres du C.S, l'absence doit être motivée. La validité du motif est à l'appréciation du C.S. La présence de la totalité des membres du C.S. est nécessaire pour valider les décisions en A.G.E sauf empêchement validé. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du C.S. présents.

* Les modalités de prise de décisions, les règles relatives à la prise de parole et toutes autres mesures nous paraissant justifiées, sont décrites dans le document annexe, auquel il convient de se référer : le Cadre de Fonctionnement.

ARTICLE 10 / LE COLLÈGE SOLIDAIRE (C.S.)

L'Association est représentée juridiquement, administrativement et financièrement par un Collège Solidaire composé de 2 membres minimum et de 9 membres maximum, désignés pour une année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Collège Solidaire se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par un de ses membres. En cas d'absence d'un des membres, la Réunion du C.S. a lieu mais aucune procuration n'est admise. Seuls les membres à jour de leur adhésion sont éligibles au Collège Solidaire, les majeurs ainsi que les mineurs âgés de seize ans minimum. Tout membre peut demander son intégration, basée sur la base du volontariat et tout au long de l'année. Cette demande d'intégration est soumise à la validation du Collège Solidaire qui cooptera ou non ce nouveau membre et soumettra ensuite son élection lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le Collège Solidaire fixe le caractère obligatoire et le montant de la cotisation annuelle.

Il peut mandater une ou plusieurs personnes pour mettre en place une partie ou totalité d'une mission ou d'un projet.

Le Collège Solidaire est l'organe qui représente légalement l'Association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les Membres du Collège Solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le C.S. peut mandater au besoin une personne ou plusieurs personnes, séparément les uns des autres, excepté les mineurs, en charge de représenter les décisions du C.S. auprès de toutes entités (institutions, assurances, partenaires...).

Le Collège désigne au moins 1 membre et jusqu'à 3 membres maximum en son sein (un signataire, son adjoint et son suppléant), qui seront délégués, séparément les uns des autres, de la signature sur le compte bancaire, à la condition d'être majeur.

Le C.S. est autorisé à prendre toute décision de mise en œuvre des lignes définies par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est également le garant du respect de l'objet et des valeurs de l'association.

* Les modalités de prise de décisions, les règles relatives à la prise de parole et toutes autres mesures nous paraissant justifiées, sont décrites dans le document annexe, auquel il convient de se référer : le Cadre de Fonctionnement.

ARTICLE 11 / RÉUNIONS OUVERTES (R.O)

Les Réunions Ouvertes sont des réunions accessibles à tous les membres adhérents de l'association, à jour de leur cotisation annuelle, et qui se réunissent de façon régulière.

Les Réunions Ouvertes permettent de récolter les idées, les demandes ou objections de chacun dans le but d'impliquer davantage les membres adhérents, de leur permettre de s'exprimer et de participer à la vie de l'association. Ces Réunions Ouvertes sont des instants d'expression, de dialogue et de partage.

* Les modalités de prise de décisions, les règles relatives à la prise de parole et toutes autres mesures nous paraissant justifiées, sont décrites dans le document annexe, auquel il convient de se référer : le Cadre de Fonctionnement.

ARTICLE 12 / AUTRES INSTANCES

D'autres instances pourront être créées afin de mener à bien le projet associatif, et seront mentionnées et explicitées dans le Cadre de Fonctionnement.

TITRE IV – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 / REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions des membres du Collège Solidaire sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le Collège Solidaire décidera chaque année des modalités de remboursement et la personne en charge des finances du Blender Café fera état dans une annexe des comptes annuels des montants ainsi remboursés.

ARTICLE 14 / RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Collège Solidaire et est adopté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement, à l'organisation et à la structuration interne de l'Association.

ARTICLE 15 / PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Collège Solidaire sont établis par un membre du C.S. et consultables par tous les membres. Le Collège Solidaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 / DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'A.G. Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'ensemble des actifs, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 : à toutes Associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés à but non lucratif, de son choix. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Celle-ci doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, elle peut valablement, délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Fait à Valréas, le Mercredi 06 Mars 2019

Les Membres du Collège Solidaire (C.S.)